

PARTAGE DES TERRES COLLECTIVES ET TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS ET DES MODES D'OCCUPATION ET DE GESTION DES ESPACES: LES STEPPES DU SUD-EST TUNISIEN

NOUREDDINE NASR (*) - ALI ABAAB (**) - NOUREDDINE LACHIHEB (***)

A l'aube de l'Indépendance de la Tunisie (1956), les terres collectives couvraient environ 3 millions d'ha, soit près du 1/5^{ème} du territoire national et le 1/3 des terres agricoles (Nasr et Bouhaouach, 1997).

Les terres collectives (des "archs") sont situées principalement dans le Centre et le Sud du pays et constituaient les parcours collectifs (communs) des tribus nomades et semi-nomades de la région. Depuis l'Indépendance du pays, un processus de partage des terres collectives a été lancé et a permis de partager environ 1,3 million d'ha sur le 1,5 million d'ha à partager et de soumettre au régime forestier 600.000 ha de parcours des 1,5 million d'ha de parcours collectifs.

Ainsi, après environ 3 décennies d'apurement foncier, il reste 200.000 ha de terres collectives à partager et 900.000 ha de parcours collectifs à soumettre au régime forestier.

Pour analyser le processus de partage des terres collectives et la transformation des modes de leur gestion et de leur exploitation, nous présentons une étude de cas d'une zone de 35.000 ha dans la Jefara dans le Sud-est tunisien (cf. **carte 1**).

Cette étude est basée sur l'analyse des archives de l'Arrondissement des Affaires Foncières de Médenine et sur des enquêtes auprès des conseils de gestion des terres collectives des Touazins.

D'autres enquêtes de suivi ont été menées entre 1988 et 1994 auprès d'un échantillon de 30 agro-pasteurs

ABSTRACT

The study of 30 agro-pastoral farms over four successive years showed increased dividing of rangelands extension of cultivated fruit trees, grazing zones at the expense of the rangelands and the development of the ownership transactions (buying, selling, and "mogharsa") besides land price increase. The distribution of collective land, managed, in the past, commonly by nomad sheepers, developed, by the emergency, new kind of utilization and management of land.

RÉSUMÉ

Le partage des terres collectives, anciennement exploitées en commun par les pasteurs nomades et semi-nomades, s'est traduit par l'émergence de nouvelles formes d'occupation et de gestion de l'espace. L'étude de 30 exploitations agro-pastorales dans la zone de Neffatia dans la Jefara (Sud-est de la Tunisie) a montré les rôles que jouent les conseils de gestion dans le partage des terres collectives, la transformation du paysage agraire et la transition des sociétés pastorales vers des sociétés agro-pastorales et agricoles. Cette étude a montré aussi l'avancement des opérations d'attribution à titre privé des terres collectives, l'extension de l'arboriculture dans les parcours et le développement du marché foncier.

représentatif des principaux systèmes de production de la zone (Abaab, Ben Abed et Nasr, 1992).

LES PRINCIPAUX STATUTS FONCIERS DANS LA RÉGION

Les terres d'origine privative ou "melk"

En général, les terres "melk" sont rares dans le Sud-est du pays. La propriété de la terre n'était pas recherchée par les pasteurs nomades et semi-nomades et les terres "melk" se limitaient à quelques terrains vivifiés par l'homme moyennant des aménagements hydrauliques et des plantations. Ces terres étaient limitées aux ter-

rains traditionnellement vivifiés autour des villes, dans les "jessours" et dans les oasis. Dans le Sud-est de la Tunisie, les terres "melk" étaient situées à Jerba, Zarzis, dans quelques oasis créées dans les lits d'oueds (Médenine, Oum-Ettamer, Tataouine, etc.) et dans les jbel où existait une ancienne tradition agricole ("jessours"). L'accès à la propriété des terres agricoles se faisait par la vivification ("ihya") des terres par des plantations.

A Neffatia, la superficie des terres d'origine privative est très limitée et couvre 1.712 ha, soit 5% de la superficie de Neffatia. Ces terres ont été déclarées lors des travaux de délimitation des terres collectives effectués en application de la loi 64-28 du 4 juin 1964 et sont réparties sur deux lots.

- Le premier lot d'une superficie d'environ 1.000 ha est situé à proximité du village de Neffatia. Environ les 2/3 de ces terres appartiennent à la collectivité des Ouled Hamed (Touazins) et principalement à la famille Boujnah. Le reste appartient aux Ghbenten et aux Ouderna. La mise en valeur des terres des Ouled Hamed, appelé Henchir Boujnah, remonte aux années 1930. Cette mise en valeur par des plantations d'oliviers s'est effectuée dans le cadre des contrats de "mogharsa" (1) entre les propriétaires et des oléiculteurs Akkara (de Zarzis).

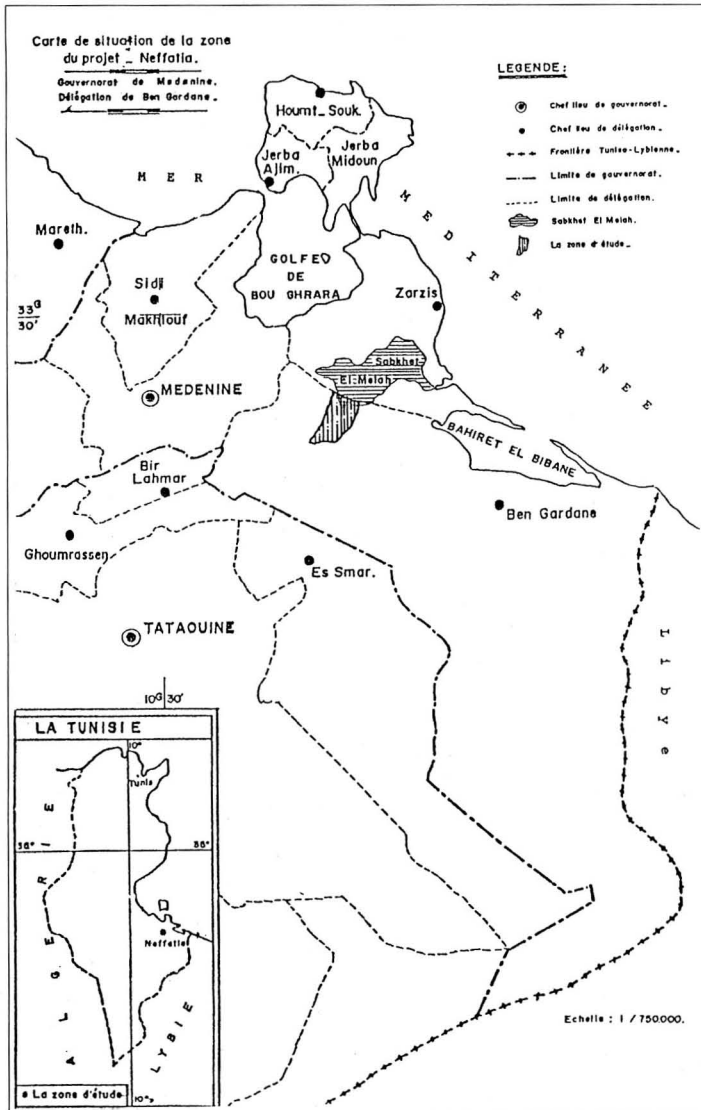
- Le second lot, situé au nord-est de Neffatia, appartient en majorité à la collectivité des M'lalha (Touazins) et

(*) Institut des Régions Arides, Médenine, Tunisie.

(**) Secrétariat d'État à la Recherche Scientifique et à la Technologie, Tunis.

(***) CRDA, Médenine, Tunisie.

(1) Mogharsa: la "mogharsa" est un contrat entre le propriétaire de terrain et le planteur ou "mogharsi". Ce dernier prend en charge la plantation et l'entretien jusqu'à la production des arbres (de 10 à 15 ans pour les oliviers). Une fois que les arbres sont devenus productifs, les contractants procèdent à un partage égal du terrain planté et le "mogharsi" devient propriétaire de son terrain.



Carte 1 - Localisation de la zone d'étude.

constitue, comme Henchir Boujnah, une oliveraie assez ancienne.

Ces deux lots étaient les seules parcelles plantées dans la zone jusqu'à la fin des années 1950. Le reste du territoire de Neffatia constituait des parcours collectifs qui sont actuellement en train d'être plantés et partagés entre les propriétaires.

Les terres collectives

Ces terres appartiennent dans l'indivision aux collectivités ethniques de la zone. Leur exploitation se fait par la céréaliculture et par le pâturage des troupeaux des membres des collectivités sans pourtant qu'ils aient de titre foncier. En Tunisie, les terres collectives ont été délimitées au début du XX^{ème} siècle par application du décret du 14/1/1901, qui reconnaît aux tribus le droit de jouissance sur ces terres. Cependant, après les travaux de délimitation, un problème juridique s'est posé entre les partisans de la domanialisation (propriété de l'État)

des terres collectives (De Chavigny, 1911) et ceux pour la reconnaissance aux tribus du droit à la propriété privée (Dumas, 1912). C'est cette deuxième thèse qui l'a emporté et le décret du 23/11/1918 reconnaît le droit de jouissance des tribus comme un préalable au droit de propriété des terres collectives dans les territoires militaires du Sud-est, (territoire des tribus Ouerghemma). Ce décret qui matérialise les opinions de Dumas n'a concerné que la région du Sud-est qui était sous l'administration militaire. Pour les terres collectives du Centre et du Sud, le Protectorat a appliqué les opinions de De Chavigny. Deux raisons principales ont poussé le Protectorat à appliquer cette politique foncière (Lissir, 1992):

- Le décret du 23/11/1918 vient après le soulèvement des Ouderna (de 1915 à 1918): le Protectorat voulait gagner la confiance des tribus et entamer la sédentarisation des populations nomades pour faciliter leur contrôle.
- L'aridité qui marque la région n'attire pas les colons à s'installer dans la zone (sauf quelques domaines coloniaux à Zarzis).

Mais, dès l'Indépendance, l'État tunisien a entrepris une réforme des régimes fonciers traditionnels. Ainsi les terres "habous" ⁽²⁾ qui constituaient un frein au développement agricole ont été soit intégrées aux domaines de l'État, soit distribuées sous forme de propriété privée. Puis les réformes se sont orientées vers les terres collectives. En effet, par la loi n° 16 du 28/9/1957, les anciens textes relatifs aux terres collectives ont été refondus et adaptés aux conditions nouvelles de la Tunisie indépendante. Ainsi, la loi n° 59-83 du 21/7/1959 a clarifié les procédures et les conditions d'octroi à tout membre d'une collectivité d'une parcelle de terre qu'il avait mise en valeur. Ce fût alors la reconnaissance de la conversion du droit de jouissance en droit de propriété sur les terres collectives qui ont perdu leur vocation pastorale par la mise en valeur agricole. Le 14/1/1971, l'État a promulgué la loi 71-7 qui modifie et complète celle du 4/6/1964 (64-28) concernant surtout la fixation des modalités d'attribution à titre privé des terres collectives. La loi 71-7 stipule que l'attribution pourra être effectuée par décret à titre privé sous forme individuelle, en faveur des membres des collectivités qui sont représentés par des conseils de gestion.

Ce conseil est élu par les membres de la collectivité qu'il représente et constitue l'élément moteur de la mise en valeur de la terre collective et de la promotion sociale des membres de la collectivité. La privatisation des terres collectives va progresser surtout grâce à la formule d'attribution dite accélérée, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'Agriculture le 2/5/1973. Cette formule d'attribution se base sur des simples enquêtes posses-

⁽²⁾ Les "habous" publics sont des terres ou des bâtiments transformés par leurs propriétaires en biens inaliénables au profit d'une œuvre d'utilité publique ou d'un "w'li" (saint).

soires menées par les services techniques en collaboration avec les conseils de gestion, ce qui la différencie de la formule dite normale. Cette dernière se base sur des levés parcellaires, ce qui lui donne l'avantage d'être précise, mais elle est lente et coûteuse. La loi 64-28 du 4 juin 1964 relative au statut des terres collectives a été de nouveau modifiée et rectifiée par la loi 79-27 du 11 mai 1979. Cette nouvelle loi vise surtout l'accélération des remises des titres de propriétés individuelles nécessaires pour accéder aux crédits agricoles instaurés en parallèle. Enfin, la loi n° 85-5 du 8/2/1988 complète celle de 64-28 du 4/6/1964. Parmi les nouvelles dispositions de la loi n° 85-5 du 8/2/1988, citons surtout la décentralisation des travaux d'attribution par la création d'un conseil de tutelle local à l'échelle de chaque Délégation (où existent des terres collectives) et d'un conseil de tutelle régionale à l'échelle du Gouvernorat.

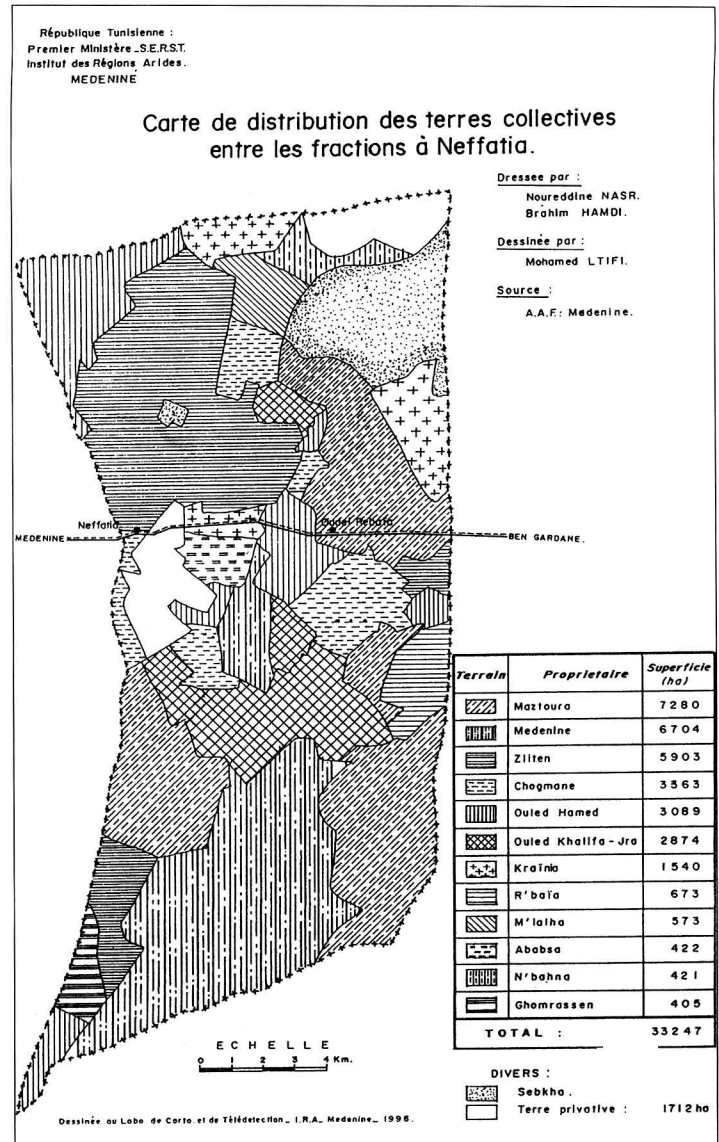
Cette nouvelle loi a pour principal objectif d'accélérer l'apurement foncier des terres collectives qui se répartissent en deux groupes:

- Des terres collectives pouvant être attribuées à titre privé sans conditions particulières, qui sont couramment appelées les terres collectives attribuables (1,5 million d'ha).
- Des terres collectives à vocation pastorale considérées comme des parcours collectifs, qui sont couramment appelées les terres collectives non attribuables et qui devraient être soumises au régime forestier (1,5 million d'ha).

A Neffatia, les terres collectives couvrent environ 21.080 ha, soit environ 60% de la superficie de la zone. Cependant, dans la pratique, une partie non négligeable de ces terres est plantée ou exploitée individuellement par des membres de la collectivité. Ces terres sont privatives dans la pratique mais pour l'administration elles sont encore collectives. Toutefois, dans les terres collectives, il y a un certain droit sur les terres à céréales. Généralement, ces terrains bénéficient d'un apport complémentaire d'eau de ruissellement (dépression, lits d'oued, etc.) et sont exploités de père en fils d'où un droit de jouissance assimilé à un droit de propriété. Chaque famille connaît ses terrains de labour ("mahreth") ainsi que ceux de ses voisins dans les parcours collectifs de la tribu. La distribution des terres collectives entre les différentes collectivités de Neffatia montre que la majorité des terres sont entre les mains des Maztoura, Médenin et Zliten et que chaque fraction a au moins deux lots de terrain situés dans des secteurs différents du territoire de Neffatia (cf. **carte 2**).

Les terres collectives attribuées à titre privé

Les terres collectives attribuées à titre privé couvrent une superficie d'environ 10.867 ha, soit environ 29% de la superficie de la zone. Elles sont constituées d'anciennes terres collectives qui ont été délimitées et partagées entre les propriétaires. Le partage des terres collectives est



Carte 2 - Distribution des terres collectives entre les fractions à Neffatia.

voulu par les collectivités et facilité par l'État. L'objectif de ce partage est la mise en valeur des terres collectives. Ce partage se fait par l'intermédiaire du conseil de gestion des terres collectives, des conseils de tutelle locale et régionale avec l'appui de l'Arrondissement des Affaires Foncières.

LES ORGANES DE GESTION DES TERRES COLLECTIVES

Le conseil de gestion des terres collectives

Le conseil de gestion des terres collectives est un organe qui remplace l'ancien "miaad" de la tribu. Le conseil de gestion est élu par la collectivité pendant une période de cinq années.

Il est composé de membres titulaires et d'autres suppléants représentant la collectivité. Pour chaque collectivité, le nombre de membres est fixé par le gouverneur en fonction du nombre d'électeurs inscrits. Toutefois, le

nombre de membres ne doit pas être inférieur à six. La loi 71-7 du 14 janvier 1971 précise comme suit les attributions du conseil de gestion (JORT du 12-15-19/01/1971):

- Entreprendre toute opération destinée à favoriser la mise en valeur des terres collectives et à améliorer les conditions sociales des membres de la collectivité.
- Veiller à l'entretien des plantations et des aménagements fonciers, à la mise en défense et à l'organisation des zones réservées aux parcours.
- Procéder à l'attribution des terres collectives à titre de propriété privée au profit des membres de la collectivité.
- Administrer le patrimoine de la collectivité et en disposer.
- Ester en justice au nom de la collectivité.
- Déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour des objets déterminés.
- Tenir une comptabilité sommaire des opérations financières de la collectivité.
- Représenter la collectivité dans ses actes.

Nous remarquons l'importance des attributions des conseils de gestion des terres collectives, mais dans la pratique et par manque de moyens matériel et financier et surtout de formation et d'encadrement, l'activité du conseil de gestion se limite souvent aux opérations de partage des terres collectives.

Le conseil de tutelle locale

Le conseil de tutelle locale est institué par la loi 88-5 du 8 février 1988; il est représenté dans chaque délégation où se trouvent des terres collectives.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de tutelle locale sont fixées par la loi 88-5 du 8 février 1988 (JORT n° 12 du 12/02/1988) et par le décret 88-894 du 29/04/1988 (JORT n° 32 du 10/05/1988). Le conseil de tutelle locale est composé par le délégué, un juge et un représentant des conseils de gestion.

Les principaux rôles du conseil de tutelle locale sont:

- Coordonner et orienter l'activité des conseils de gestion dans la Délégation.
- Contrôler la gestion administrative et financière des conseils de gestion.
- Délimiter et déterminer la consistance des terres collectives.
- Se prononcer et arbitrer les litiges fonciers relatifs aux terres collectives.
- Donner son avis sur les cessions en "mogharsa", aliénation des terres collectives.
- Donner son avis sur toute décision prise par le conseil de gestion relative à la disposition de la terre collective, notamment en ce qui concerne l'appropriation à titre privé.
- Délimiter les terrains des parcours collectifs qui devront être exploités en commun et notamment ceux dont la mise en culture présente des risques de désertification,

de dégradation de sol ou tout autre risque grave pour la conservation du milieu.

Le conseil de tutelle régionale

Dans chaque Gouvernorat où se trouvent des terres collectives, il est institué un conseil de tutelle régionale. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de tutelle régionale sont fixées par la loi 88-5 du 08/02/1988 (JORT n° 12 du 12/03/1988) et par le décret 88-894 du 29/04/1988 (JORT n° 32 du 10/05/1988). Le conseil de tutelle régionale est appelé à:

- Définir les programmes de mise en valeur des terres collectives en collaboration avec les services techniques du Ministère de l'Agriculture.
- Se prononcer sur tous les recours présentés par les parties intéressées contre les décisions arbitrales des conseils locaux relatives à la délimitation et à la détermination de la consistance des terres.
- Se prononcer sur les cessions en "mogharsa" ou à l'aliénation des terres collectives, à la détermination des terres de parcours et à l'appropriation à titre privé de ces terres.
- Proposer et entreprendre toute action susceptible de faciliter l'application de la loi des terres collectives.

L'organe technique: l'Arrondissement des Affaires Foncières

Ancien arrondissement du Ministère de l'Agriculture, l'Arrondissement des Affaires Foncières relève du Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières. En matière d'apurement foncier des terres collectives, cet arrondissement veille à l'application de la législation foncière et représente l'administration centrale.

ÉVOLUTION DE LA SITUATION FONCIÈRE À NEFFATIA

Les opérations de partage des terres collectives

Le statut juridique des terres de Neffatia a connu une transformation assez remarquable au cours des trois dernières décennies. Cette transformation s'est concrétisée sur le terrain par une véritable mutation du paysage agraire, qui est passé d'un espace pastoral à de véritables oliveraies. En effet, en application de la loi 71-7 du 14 janvier 1971, quatre opérations d'attribution à titre privé des terres collectives ont eu lieu à Neffatia; la première en 1977 (4.583 ha), la deuxième en 1980 (1.694 ha), la troisième en 1983 (868 ha) et la quatrième en 1987 (3.067 ha) (cf. **tableau 1**). La majorité des terrains attribués sont situés dans les secteurs Nord et Nord-est de la zone et appartiennent principalement à la collectivité des Zliten (fraction des Touazins). Ces secteurs sont les plus proches des oliveraies de Zarzis et ont constitué la frange d'extension de la propriété privée des terres et des oliveraies de la Jefara littorale vers les parcours intérieurs. Suite aux opérations de partage des terres col-

Tableau 1 Evolution des systèmes fonciers à Neffatia (1964-1990).

Statuts fonciers des terres	1964		1980		1994	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Terres d'origine privées	1.712	5	1.712	5	1.712	5
Terres collectives	31.292	89	25.015	71	21.080	60
Terres collectives privatisées	0	0	6.277	18	10.212	29
Terres domaniales "sebkhas"	2.000	6	2.000	6	2.000	6
Total	35.004	100	35.004	100	35.004	100

lectives, les champs oléicoles se sont étendus dans les anciens parcours (cf. **cartes 3 et 4**).

Le partage des terres collectives entre les fractions

Les résultats des opérations de partage des terres collectives diffèrent d'une fraction à l'autre. En effet, les fractions Zliten et Rebaïa ont achevé le partage de leurs terres à Neffatia, alors que les Mlaha et les Nbahna n'ont pas encore commencé les opérations de partage (cf. **tableau 2**). La lenteur des opérations de partage des terres collectives chez certaines fractions est due surtout:

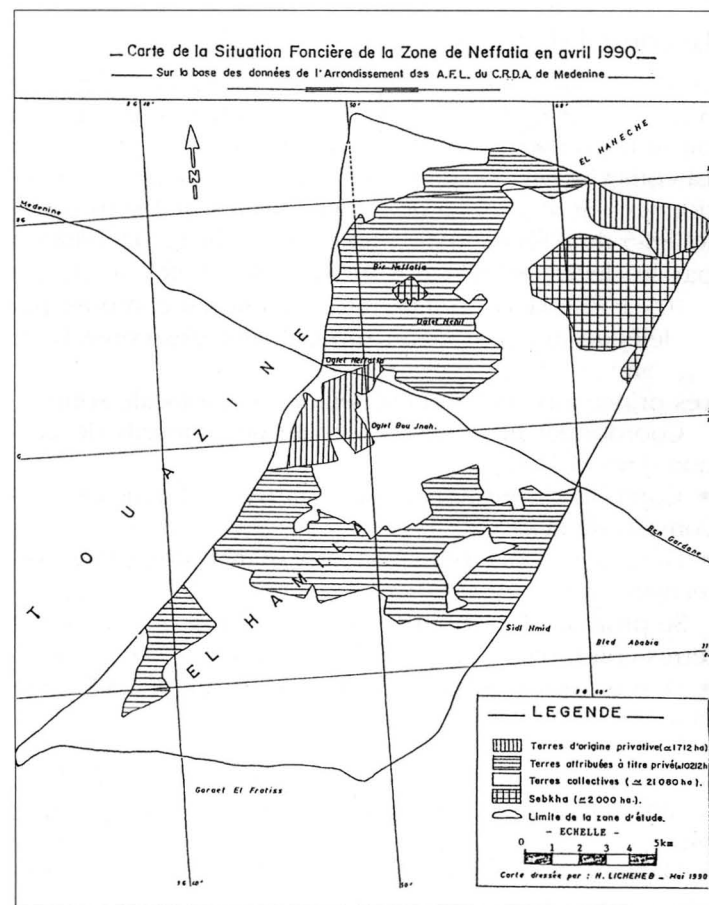
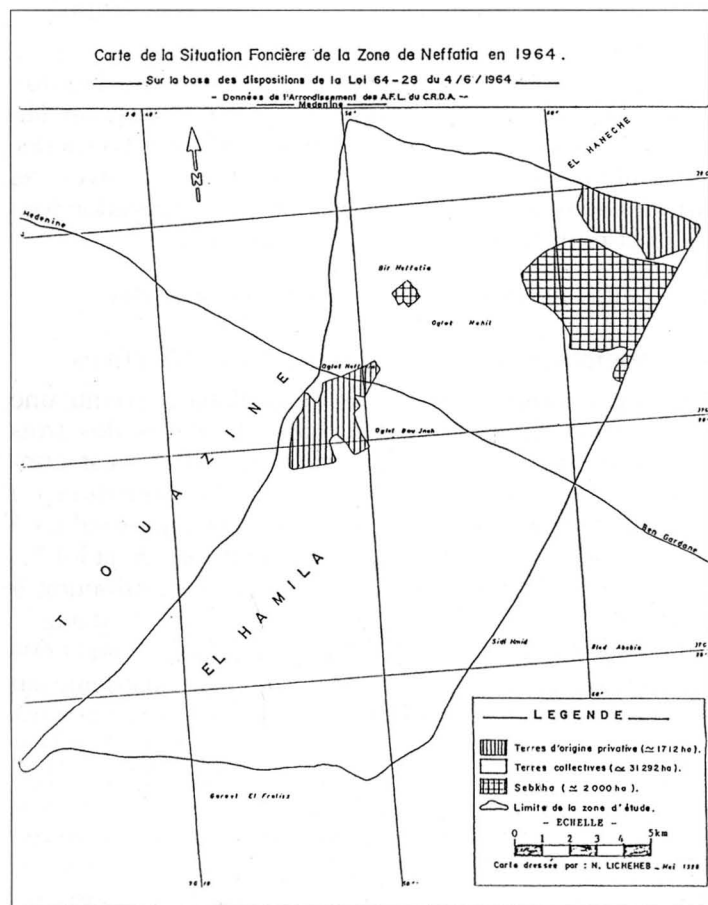
- Au non-fonctionnement des conseils de gestion de certaines fractions. En effet, sur les 9 fractions Touazin qui possèdent des terres collectives à Neffatia, 4 seulement sont représentées par des conseils de gestion élus.

- Les conseils de gestion fonctionnels sont ceux des fractions Zliten, Maztoura, Rebaïa et Mlaha. Pour les autres fractions (Nbahna, Krainia, Chougmane, Ouled Hamed et Ouled Khelifa-Jraa) leurs conseils de gestion sont dissous et sont représentés par des commissions provisoires souvent non fonctionnelles, ce qui explique

la lenteur des attributions des terres collectives de ces fractions. L'absentéisme des membres de certaines fractions (Nbahna, Mlaha et Ouled Hamed) et la prédominance du système de production pastoral traditionnel chez d'autres fractions (surtout les Maztoura dont certains grands pasteurs sont pour le maintien de la propriété collective des terres) freinent les opérations de partage des terres collectives.

CONCLUSION

Le processus "d'apurement foncier", recherché par la population et engagé par l'administration depuis les années 1970 a permis le partage d'une bonne partie des terres collectives de Neffatia ainsi que de la région du Centre et du Sud du pays. Les opérations de partage des terres collectives, bien qu'elles soient en zones arides,



Cartes 3 et 4 - Situations foncières de Neffatia dans les années 1960 et 1990.

Tableau 2 Partage des terres collectives des Touazines à Neffatia.

Fractions	Superficie totale/fraction (ha)	Superficie attribuée/fraction (ha)	Taux de réalisation de l'attribution
Zliten	5.410	5.410	100
Rebaïa	568	568	100
Ouled Khelifa-Jraa	2.680	2.007	75
Krainia	1.540	391	25
Maztoura	6.630	1.085	16
Chougmane	3.203	502	15,3
Ouled Hamed	2.850	249	8,7
Mlalha	575	-	-
Nbahna	420	-	-
Total	23.876	10.212	42,8

Source: Lachieb (1990).

se sont accompagnées par la mise en valeur des anciennes terres de parcours par des plantations arboricoles: amandier, pistachier et olivier dans le Centre et olivier dans le Sud. Ces opérations modifient chaque jour les structures et le paysage agraires des anciens espaces pastoraux et ont permis l'apparition des transactions foncières matérialisées par des contrats de "mogharsa", "d'achaba" et aussi par des opérations de vente et d'achat de terrains. Ainsi, d'un marché foncier complètement gelé (car les terres étaient collectives), les transactions foncières sont devenues très courantes dans la steppe. Le prix d'1 ha de terrain nu (steppe à *Rhante-rium suaveolens*) de parcours est ainsi passé de 60 dinars tunisiens (1 DT ~ 1 \$ US) en 1988 (IRA-CRDI, 1989) à plus de 400 DT en 1995. De même, les contrats de "mogharsa" se multiplient pour devenir l'aspect le plus remarquable de la nouvelle dynamique foncière.

Le problème de la parcellisation des terres qui s'est effectuée après le partage des terres collectives est en train de se régler de fait. En effet, le développement des transactions foncières ainsi que les contrats de "mogharsa" semblent entraîner une concentration foncière au profit d'une certaine frange de la population agro-pastorale. C'est ainsi que la superficie des terres privées est passé, dans les types d'exploitations plutôt agro-pastorales, de 14 ha/exploitation en 1988 (Abaab, Ben Abed et Nasr, 1992) à 124 ha en 1994. Pendant la même période, la superficie moyenne des terres privées ainsi que les effectifs des oliviers ont presque doublé dans les exploitations plutôt pastorales. En somme, la zone de Neffatia, comme le reste des autres zones agro-pastorales du Sud-est tunisien, continuera à voir ses structures foncières et son paysage agricole évoluer progressivement, mais d'une façon irréversible, vers un système agricole à dominante agricole en concomitance avec l'apurement foncier des terres collectives (Abaab et Nasr, 1996). Cette nouvelle dynamique s'est traduite par une forte pression sur les ressources naturelles (oléiculture, céréaliculture et surpâturage) avec l'utilisation souvent de matériels (polydisques) et de techniques (*dry farming*) qui provoquent la dégradation du milieu. Des phénomènes de

désertification (parcours dégradés, ensablement, etc.) sont visibles dans les secteurs de Neffatia et aussi dans d'autres secteurs plus au nord (Menzel Habib) et plus au sud (El Ouara). Parallèlement aux problèmes de dégradation des terres constatés dans les terres privatisées, de sérieux problèmes de gestion sont courants dans la majorité des terres collectives non attribuables (soumises ou non au régime forestier) ainsi que dans les terres en cours d'attribution. En effet, dans les terres collectives de parcours (soumises ou non au régime forestier), les conseils de gestion n'ont pas développé de programmes d'aménagement et de gestion collectives des parcours et leur rôle s'est ainsi limité au partage des terres collectives. Dans les circonstances actuelles, ces structures sont incapables de soumettre sous le régime forestier le reste des terres collectives de parcours (900.000 ha) et d'entreprendre des programmes d'aménagement et de gestion. C'est ainsi que dans la majorité des parcours collectifs du Sud (soumis ou non au régime forestier) l'exploitation est souvent anarchique et la dégradation du couvert végétal a atteint parfois des situations très critiques (ICRA-IRA, 1995). Sur ces terres (non attribuables) les enjeux sont très importants; les collectivités (surtout les agriculteurs, les commerçants, les fonctionnaires, etc.) veulent les partager et les planter, et l'État et aussi certains éleveurs veulent les garder comme parcours collectifs. ●

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Abaab A. et Nasr N. (1996), Dynamique des systèmes agro-pastoraux et développement en zones arides. Séminaire international sur "Les acquis scientifiques et les perspectives pour un développement durable des zones arides". IRA, Jerba, du 4 au 6 décembre 1996, 8 p.
- Abaab A., Ben Abed M.A. et NASR N. (1992), Dynamique des systèmes de production en zone agro-pastorale du Sud-est tunisien (cas de Neffatia). Revue des Régions Arides, n° 4. pp. 3-44, Médenine, Tunisie.
- De Chavigny D. (1911), La terre collective de tribu en Algérie et en Tunisie. Tunis, 174 p.
- Dumas P. (1912), Les populations indigènes et les terres collectives de Tribu en Tunisie. Tunis, 197 p.
- ICRA-IRA (1995), Les systèmes d'élevage et l'exploitation des parcours collectifs en zones arides: cas d'El-Ouara de Tataouine (Sud-est). Série de documents de travail, n° 50, ICRA Montpellier, France, 81 p.
- IRA-CRDI (1989), Diagnostic physique et socio-économique de la zone de Neffatia. Rapport du projet Systèmes pastoraux maghrébins, 120 p.
- Lachiheb N. (1990), Mutations des structures foncières et des pratiques agro-pastorales en milieu aride. Cas de l'Imada de Neffatia. Mémoire de fin d'étude d'ingénieur de travaux. IRA, 117 p.
- Lissir F. (1992), La confédération des Ouerghemma sous l'administration militaire française 1881-1939. Thèse de 3ème cycle. Faculté des Sciences Humaines de Tunis, 408 p. (en langue arabe).
- Nasr N. et Bouhaouach T. (1997), Dynamique juridique, technique et institutionnelle du partage des terres collectives en Tunisie. Actes du séminaire "Pastoralisme et foncier: impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides, Gabès, Tunisie du 17 au 19 octobre 1996. Options Méditerranéennes, série A, numéro 32, CIHEAM-IAM Montpellier et IRA, pp. 151-157.